RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du - 9 JAN. 2018

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre l'influenza aviaire (IAHP-1-2016-FNGRA)

NOR : AGRT/18/00639/A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu l'aide d'État SA.43200 (2015/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2015 et 2016 des mesures de lutte obligatoire contre l'influenza aviaire transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 9 décembre 2016 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 13 décembre 2017 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2015 et 2016 des mesures de lutte obligatoire contre l'influenza aviaire transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne les départements suivants : Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne; les zones de restrictions étant définies par l'arrêté ministériel du 9 février 2016 sus-visé.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne :
- les coûts et pertes liés à la baisse ou l'arrêt de production des animaux, à la mévente des animaux et aux surcoûts générés par cette dernière tels que prévus au premier tiret de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- les coûts et pertes liés à l'immobilisation des animaux en raison de restrictions de circulation ou d'échange, sur la base du coût d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux immobilisés, de la perte de valeur commerciale des animaux immobilisés tels que prévus au premier tiret de l'article 3 du même arrêté.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés entre le 9 décembre 2015 et le 8 décembre 2016.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subis des pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre l'influenza aviaire.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à trois cent quatre vingt dix mille euros (390 000 euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 9 JAN. 2018

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Karine SERREC

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
678 794 €	- coûts et pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de production des animaux : 85 % - pertes liées à l'immobilisation des animaux : 100 %

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section avicole		
30 %	70 %		
63 000 €	147 000 €	390 000 €	600 000 €